

Le 24 septembre 2010

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télec. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Décision D-2010-109

Chère consœur,

Suite à l'étude de la décision D-2010-109 rendue dans le cadre du dossier R-3734-2010, le Distributeur a constaté qu'une erreur s'est glissée dans l'un des calculs réalisés par la Régie. Cette erreur n'a aucune conséquence sur la décision, le Distributeur juge cependant pertinent d'en aviser la Régie.

Au paragraphe [31] de la décision, la Régie estime que le coût de remplacement de la puissance se situerait entre 3,6 M\$ et 7,2 M\$, sur la base d'un calcul détaillé à la note 18, et non à 3,2 M\$ tel qu'estimé par le Distributeur.

Le Distributeur note que la Régie a, dans son calcul du coût maximal de l'électricité interruptible, ajouté un crédit variable. Ce dernier est toutefois associé à l'énergie et non à la puissance. Or, pour la période en question (2011), le Distributeur a déjà inclus à son bilan les moyens requis pour satisfaire ses besoins en énergie. Toute énergie provenant de l'électricité interruptible viendrait ainsi en réduction d'autres moyens. Ajouter simplement le coût du crédit variable signifierait donc que le Distributeur acquerrait de l'énergie au-delà de ses besoins.

De plus, il appert que la Régie a considéré un coût d'énergie interruptible correspondant à une période hivernale complète (quatre mois). Or, l'analyse couvre l'année civile 2011 et aucun recours à l'énergie interruptible n'est prévu pour l'hiver 2011-2012 (donc, décembre 2011). En conséquence, seul le coût pour les mois de janvier, février et mars

2011 doit être considéré, soit environ les trois quarts du coût pour une période hivernale complète.

Enfin, le Distributeur souligne qu'il a choisi de présenter des données arrondies à des fins d'allégement du texte de sa preuve. Or, la puissance *UCAP* prévue est précisément de 230 MW, tandis que la puissance associée à l'électricité interruptible est de 320 MW. L'utilisation de ces valeurs exactes permet de parvenir à l'estimation du Distributeur.

Tous ces éléments permettent de constater que le coût de remplacement de la puissance est donc correctement estimé à 3,2 M\$, ainsi qu'il apparaît à la preuve du Distributeur.

Vous remerciant de votre attention, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Éric Fraser

EF/js